

**Tableau synoptique spécial**

**Décision RC72 Assainissement du Pont Saillon - Saxon**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission ET
<p><b>Décision concernant l'assainissement du Pont Saillon - Saxon de la route RC 72 Saillon – Saxon, sur le territoire des communes de Saillon et Saxon</b></p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31, alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;  vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;  vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;  sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p><b>I.</b></p>	
<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux d'assainissement du Pont Saillon – Saxon, sur la route RC 72 Saillon – Saxon, sur le territoire des communes de Saillon et de Saxon.</p> <p><sup>2</sup> Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.</p>	
<p><b>Art. 2</b></p> <p><sup>1</sup> Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39 et suivants de la loi sur les routes.</p>	

<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est estimé à 11'200'000 francs.</p> <p><sup>2</sup> L'Office fédéral des routes participe, sur base de convention, à 25 pour cent des coûts, soit 2'800'000 francs.</p> <p><sup>3</sup> Après déduction de la participation de l'OFROU, les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.</p> <p><sup>4</sup> La part des communes intéressées est estimée à 2'520'000 francs.</p> <p><sup>5</sup> Le montant net à la charge du canton est de 5'880'000 francs.</p>	<p><b>Art. 3 al. 2 (modifié), al. 5 (modifié)</b></p> <p><sup>2</sup> L'Office fédéral des routes participe, sur base de convention, à 25 pour cent des coûts, soit <u>un montant estimé de 2'800'000 francs.</u></p> <p><sup>5</sup> Le montant net à la charge du canton est <del>de</del> <u>estimé à 5'880'000 francs.</u></p>
<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Saillon et Saxon.</p>	
<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.</p>	<p><b>Art. 5 al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> L'axe intégrera un aménagement de mobilité douce dans son exécution.</p>
<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'avril 2018.</p>	

<b>II.</b>	
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
<b>III.</b>	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
<b>IV.</b>	
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.	
Sion, le  La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	